

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT DANS LES ÉCOLES CENTRALES SOUS LA RÉVOLUTION (*)

La Convention met un point final à l'agonie des vieilles Facultés (1) le 7 ventôse an III (25 février 1795) et décide la création d'écoles centrales qui doivent assurer désormais à la fois l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur (2). Ces écoles devaient

* Le présent article était déjà rédigé lorsque j'ai appris que M. Halperin avait travaillé sur le même sujet, envisagé sous un autre angle. D'un commun accord, nous avons considéré que nos deux travaux se complétaient (d'autant plus qu'ils présentaient des conclusions légèrement différentes) et qu'ils pouvaient être publiés sans modifications.

(1) L'Assemblée législative s'était encore préoccupée du recrutement des enseignants de la Faculté de droit de Paris (décret des 6-16 août 1792) : « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du sieur Légorie, relative à la question de savoir si l'élection à une place d'agrégé, vacante en la faculté de droit de Paris, entre les contendants admis au concours ouvert le 22 février dernier et achevé le 24 mars suivant, peut être retardée sous prétexte de l'absence de deux commissaires du ci-devant parlement ; considérant que l'élection ne peut être retardée sous ce prétexte, puisque les parlements n'existent plus, passe à l'ordre du jour ».

Il était bien tard : la dernière assemblée de la Faculté s'était tenue le 24 juillet 1792 ; le procès-verbal de l'avant-dernière assemblée, du 24 juin 1792, était « d'avis qu'il ne fallait rien innover maintenant » : cf. Guy ANTONETTI, « Traditionnalistes et novateurs à la Faculté des droits de Paris au XVIII^e siècle », dans *Annales d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n° 2, 1985, p. 50. Il en va de même pour les Facultés de droit de province, qui disparaissent en 1791 et 1792, la plupart du temps faute d'étudiants : cf. H. RICHARD, « Bénigne Poncet, professeur de législation à l'École centrale de la Côte-d'Or », dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 33^e fasc., 1975-1976, p. 199 (avec bibliographie en notes 4 et 5). La suppression officielle, prononcée par le décret du 15 septembre 1793, a été suspendue jusqu'au décret du 7 ventôse an III : elle ne fait qu'entériner la suppression de fait (B. MATHIEU, *La Faculté de droit de Dijon dans la première moitié du XIX^e siècle*, mémoire D.E.A., polyg., Dijon, p. 11).

(2) Décret du 7 ventôse an III portant établissement d'écoles centrales pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts : DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances...*, Paris, 1835, t. VIII, p. 29. Cf. J. PORTEMER, « Recherches sur l'enseignement du droit public au XVIII^e siècle », dans *Revue historique de Droit français et étranger*, t. XXXVII, 1959, p. 378 ; J. GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1985, p. 450. Ce décret est inspiré par Lakanal, ancien frère des Ecoles chrétiennes : M. REINHARD, *Le département de la Sarthe sous le régime directorial*, Saint-Brieuc, 1935, p. 497.

être « distribuées à raison de la population » (une école par trois cent mille habitants) ; sur les quatorze professeurs prévus dans chaque école, un seul était destiné à enseigner « l'économie politique et la législation ». Des prix d'encouragement seraient distribués chaque année, « en présence du peuple », aux meilleurs élèves, et « le professeur des élèves qui auront remporté le prix recevra une couronne civique ». Le 18 germinal an III (7 avril 1795), un décret publiait le tableau des communes où devaient être instaurées des écoles centrales.

En fait, malgré l'activité de certains représentants du peuple, le projet resta lettre morte jusqu'au 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) où, avant de se séparer, la Convention vote ce qu'il est convenu d'appeler la loi Daunou, qui fixe « l'organisation de l'instruction publique » (3). Les dispositions initiales seront légèrement modifiées : une école centrale sera créée par département ; trois sections sont prévues dans chaque école et la troisième section, réservée aux élèves de plus de seize ans, est confiée à quatre professeurs : belles-lettres, grammaire générale, histoire et législation. Les professeurs sont élus par « un jury d'instruction », et ne sont nommés qu'après approbation du « Directoire exécutif » du département ; ils touchent le même salaire que les fonctionnaires les mieux payés du département (environ 2 000 F par an) (4). Le nouveau gouvernement met en œuvre la « loi Daunou », et prévoit le 18 germinal an IV (7 avril 1796) cinq écoles centrales dans la Seine, trois dans le Nord, et deux dans quelques départements particulièrement peuplés. Pendant l'an IV et, pour certaines, en l'an V (5), les écoles centrales commencent à fonctionner dans les locaux d'anciens collèges (6) : pour

(3) Décret du 3 brumaire an IV : DUVERGIER, t. VIII, p. 357-358. Quatre degrés sont prévus dans ce décret : les écoles primaires, les écoles centrales, les écoles spéciales, et l'Institut national des sciences et arts. Ce décret a été inspiré non seulement par Daunou, mais aussi par Ysabeau : tous deux étaient des anciens oratoriens.

(4) Traitement mensuel des professeurs, selon l'importance de l'école centrale : 2 500 F, 2 000 F, 1 500 F (*Une expérience pédagogique sous la Révolution, l'Ecole centrale du département de la Sarthe*, Caen, C.R.D.P., 1970). En fait, le salaire habituel, quelle que soit la catégorie de l'école, est habituellement de 2 000 F, même dans les petits centres. Le traitement est souvent payé avec retard, ce qui provoque des protestations : W. MARIE-CARDINE, *Histoire de l'enseignement dans le département de la Manche, Saint-Lô*, 1889, p. 77. La loi, du 17 thermidor an V, qui réduisait les traitements à 1 500 F par mois, ne fut jamais appliquée.

Dans la première « loi », qui instituait les écoles centrales (le 7 ventôse an III), le traitement des professeurs avait été fixé à 3 000 livres dans les petites communes ; à 4 000 livres dans les communes de plus de 15 000 habitants ; à 5 000 livres dans celles de plus de 60 000 habitants (décret du 7 ventôse an III, art. IX : DUVERGIER, t. VIII, p. 29). Mais cette mesure resta sans effet.

(5) L'école centrale du Maine-et-Loire ouvre le 1^{er} germinal an IV (21 mars 1796) ; celle de la Mayenne en novembre 1797 (frimaire an V) ; celle de la Sarthe le 1^{er} ventôse an VI (19 février 1798) ; celle du Var le 12 germinal an VI ; etc.

(6) Parfois aussi dans des bâtiments ecclésiastiques : l'école centrale d'Indre-et-Loire fut logée dans l'ancien archevêché ; celle de l'Indre dans l'ancien couvent des religieuses de la Congrégation : G. COIRAULT, *Les écoles centrales dans le Centre-Ouest*, Tours, 1940, p. 282 et 394. Jacquemont reconnaîtra, dans son rapport au Tribunal le 4 floréal an X, que « plusieurs écoles n'avaient encore d'autre existence que leur nom » : G. COIRAULT, *op. cit.*, p. 380.

hâter leur mise en place, cinq représentants en mission parcourent la France et attisent l'ardeur des administrations départementales (7).

Privilégiant les « professions mécaniques », les écoles centrales visent à « étendre le programme des connaissances les plus directement utiles au plus grand nombre » (8) : on ne s'étonnera donc pas que les professeurs de législation, à part de rares exceptions, ne fassent aucune place dans leur cours à l'enseignement du droit romain. Ils sont d'autant plus assurés de bien faire que, dans le domaine du droit, les écoles centrales ne subissent guère de concurrence : parfois, en certaines villes, des professeurs assurent des cours particuliers de droit romain et de droit public (9) ; à Paris, ce n'est qu'en l'an IX qu'apparaissent l'Académie de législation « avouée par le gouvernement », et l'Université de jurisprudence (10), l'une et l'autre plus fréquentées que les écoles centrales, elles-mêmes supprimées le 11 floréal an X (1^{er} mai 1802) (11) : de nombreuses écoles centrales continueront cependant à fonctionner jusqu'en l'an XII (12)...

(7) H. RICHARD, *op. cit.*, p. 205.

(8) Le seul enseignement « culturel » est confié aux professeurs « de langues anciennes » : décret du 3 brumaire an IV, article 2, 3°. Fourcroy vantait en ces termes les nouvelles institutions : « Quatre-vingt-dix écoles centrales semblent tout à coup sortir du néant, et succéder à des collèges où des méthodes encore gothiques se bornaient presque à ressasser pendant de longues années les éléments d'une langue morte, la source, à la vérité, de toutes les beautés littéraires, mais en même temps celle d'une stérile abondance et d'une pédantesque élocution pour le plus grand nombre des jeunes gens qu'on y fatiguait de longues et ennuyeuses répétitions. On les appelle à des réjouissances plus multipliées, à des études plus attrayantes. C'est le spectacle de la nature et de ses créations, c'est la mécanique du monde et la scène variée de ses phénomènes, qu'on offre à leur active imagination à leur insatiable curiosité », *cf.* L. BOURRILLY, « L'instruction publique dans la région de Toulon de 1789 à 1815 », dans *Bulletin de l'Académie du Var*, t. XVII, Toulon, 1894, p. 316.

(9) Le fait est très rare : voir Arch. nat., BB¹ 148. Les collèges privés ont plus de succès que les écoles centrales, mais n'enseignent pas la législation : *Histoire mondiale de l'éducation*, t. II, Paris, 1981, p. 321. J. BONNECASE (*La Thémis*, Paris, 2^e éd., 1914, p. 63 et suiv.) cite quelques exemples de « cours particuliers ».

(10) G. THULLIER, *L'E.N.A. avant l'E.N.A.*, Paris, 1983, p. 37 (en particulier la note 25) ; du même, « L'Académie de législation en 1801-1803 », dans *La Revue administrative*, n° 223, 1985, p. 23-31. H. HAYEM (« La renaissance des études juridiques en France sous le Consulat », *Revue historique de droit*, XXIX, 1905, p. 96 et 378) ignore les écoles centrales.

(11) Les écoles centrales furent alors progressivement remplacées par les lycées (enseignement secondaire) et par dix écoles de droit.

(12) Par exemple, arrêté du premier consul du 30 fructidor an XII : « Les écoles centrales du Puy-de-Dôme, de la Corrèze et de la Haute-Loire seront fermées à dater du 1^{er} frimaire an XIII » : H. MOSNIER, *L'Ecole centrale de la Haute-Loire*, Paris, 1882, p. 65. Arrêté consulaire du 16 floréal an XI : « Les écoles centrales du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe seront fermées à dater du 30 fructidor » : *Bulletin des lois*, n° 298. Voir également l'arrêté consulaire du 19 frimaire an XI : « Les écoles centrales de Vesoul, Besançon et Dôle seront fermées à la date du 1^{er} messidor » (A. TROUX, *L'Ecole centrale du Doubs à Besançon (an IV-an XI)*, Paris, 1926, p. 208) ; etc.

Aux Arch. nat., F¹⁷ 1339, les « feuilles contenant l'extrait des lettres soumises à la signature du Conseiller d'état (*sic*) chargé du département de l'Instruction publique » mentionnent encore la nomination de quelques professeurs d'écoles centrales, pendant l'an XI et l'an XII.

Quels sont les maîtres et le public de ces cours de législation ? et sur quoi porte l'enseignement ? Tels sont les deux points essentiels qui retiendront notre attention.

I. — Les enseignants et étudiants

Rien ne distingue le professeur de législation de ses autres collègues des écoles centrales dans les modalités de son recrutement. Tous les enseignants sont choisis par un « jury d'instruction » de trois membres, eux-mêmes nommés par l'administration du département. Dès le 30 germinal an III, le Comité d'Instruction publique avait arrêté que « les places de professeurs dans les écoles centrales ne seront données qu'à des citoyens dont le savoir sera parfaitement connu ou constaté » et qu'à défaut de candidats valables, « le jury d'instruction laissera les places vacantes... ».

Une distinction assez nette, dans la qualité des candidats retenus, se fait jour entre les villes universitaires et les autres.

Dans les villes non universitaires, le recrutement est assez difficile. En fait, il arrive qu'aucun candidat ne se présente (13) : parfois le jury se désintéresse de la question, et le cours de législation ne sera alors jamais créé ; dans la plupart des cas, le concours (sur titres généralement) est reporté de quelques mois. Mais comme souvent on désire malgré tout assurer les cours, on n'hésite pas à prendre des candidats trop jeunes ou inexpérimentés (14). Ainsi, dans le département de la Meuse-Inférieure, le jury propose au département le seul candidat qui s'est présenté, le jeune Hanf, en rendant témoignage qu'il « annonçait » du talent et beaucoup de zèle (15). Ces espoirs semblent avoir été déçus car les plaintes à son sujet s'accumuleront dans les lettres adressées au préfet en l'an VIII et en l'an IX (16)...

Il semble en effet que, si dans les autres disciplines enseignées dans les écoles centrales, les enseignants des collèges d'Ancien Régime postulaient avec quelque chance de succès, il n'en allait pas

(13) Le 10 fructidor an VII dans l'Indre : G. COIRAULT, *op. cit.*, p. 102 ; à Gap, il n'y aura jamais de cours de législation, mais on crée un « cours d'accouchement » : F.N. NICOLLET, *Notice historique sur l'Ecole centrale de Gap*, Gap, 1893, p. 9.

A Avranches, aucun candidat ne se présente et le professeur de législation n'est pas mentionné dans l'état des traitements de l'an V : W. MARIE-CARDINE, *Histoire de l'enseignement dans le département de la Manche*, Saint-Lô, 1888, p. 93.

(14) En Haute-Garonne, Bellecourt « n'a que 23 ans » ; en Eure-et-Loire, « le citoyen Gaubert n'a qu'un élève ; il est âgé de 30 ans. Le professeur est du même âge » : Arch. nat., F¹⁷ 1339.

(15) Il aurait « besoin de rester encore quelque temps sur les bancs avant d'occuper la chaire », signale le commissaire du Directoire exécutif du département : J.P.L. SPEKKENS, *L'Ecole centrale du département de la Meuse-Inférieure*, Maastricht, 1951, p. 89.

(16) En l'an IX, Hanf publie ses *Principes du droit public français*, mais donne un cours d'allemand !

de même pour les professeurs de législation, surtout dans les chefs-lieux de département où n'existaient pas auparavant de Facultés de droit... Seuls les « hommes de loi » auraient dû pouvoir prétendre à de tels emplois : il arrive que soient recrutés des magistrats ou des avocats, mais le cas est assez rare (17).

Les opérations traînent parfois en longueur, ainsi pour l'Ecole centrale de la Sarthe, où un premier jury fait appel à un ex-oratorien, ancien professeur de belles-lettres à Troyes, Houdebert, pour occuper la chaire de législation. Les opérations de recrutement ayant été annulées en raison de la composition illégale du jury, un deuxième appel de candidatures est lancé : quatre postulants se présentent alors, et c'est un physicien qui l'emporte (Landau enseignera d'ailleurs la physique et la chimie en l'an XII) (18). Au Puy, on écarte le candidat venu de Paris (Delodre, ex-professeur à l'Université de Paris) pour retenir un homme du cru, Rabany, ancien moine bénédictin, qu'on charge également de la conservation de la bibliothèque (19). A Limoges, le cours de législation reste vacant jusqu'en ventôse an VIII, date à laquelle fut nommé J.-B. Bertraud, prêtre de l'Oratoire, grammairien, qui avait été employé à la bibliothèque du Louvre (20). Herbain, « avant d'être à sa chaire » (de législation), enseignait le latin à Poitiers (21) ; Julien Paillet, nommé à l'Ecole centrale d'Autun, avait été professeur de mathématiques puis professeur de morale : il avait cependant une certaine connaissance du droit acquise en tant que juge, puis juré au Tribunal révolutionnaire de Paris (22). Nombre de prêtres défroqués, anciens professeurs de rhétorique ou de philosophie, sont appelés à enseigner la législation : Ledru au Mans, Bausin à Metz, Lebas à Arras (23), Massieu à Versailles (24), etc. Si ces enseignants ne connaissaient guère le droit, au moins écrivaient-ils un français correct, ce qui n'est pas toujours le cas ; le Conseil de l'Instruction publique, lorsqu'il examine les réponses envoyées à la suite d'une circulaire ministérielle, constate amèrement : « Le citoyen Lafont (de l'Ecole centrale du Cantal) ne

(17) Delandine, à Lyon, avait été avocat et « lié à l'administration lyonnaise sous l'Ancien Régime » (H. RICHARD, *R.H.D.*, 1980, p. 727).

(18) M. REINHARD, *op. cit.*, p. 511. Il est vrai qu'à l'inverse, on choisit un ancien avocat, Briot, pour enseigner les Belles-lettres. En mathématiques également, il est parfois difficile de trouver des enseignants compétents : à l'Ecole centrale des Deux-Nèthes, on recrute Jean-Baptiste Vassaut, ancien professeur de grammaire générale puis de rhétorique au collège de Sedan ; à l'Ecole centrale du Lot, Ricard avait enseigné la philosophie et la rhétorique au collège royal de Toulouse : Arch. nat., F¹⁷ 1343 b. Les professeurs de lettres et de dessin sont généralement des enseignants confirmés dans leur discipline : Arch. nat., F¹⁷ 1342.

(19) H. MOSNIER, *L'Ecole centrale de la Haute-Loire*, Paris, 1882, p. 9 et 21.

(20) L. TIFFONNET, *Notice sur l'Ecole centrale de la Haute-Vienne*, Limoges, 1893, p. 12 et 45.

(21) Arch. nat., F¹⁷ 1339, dossier 22, p. 368.

(22) R. ROBLLOT, *La justice criminelle en France sous la Terreur*, Paris, 1937, p. 269-270.

(23) H. RICHARD, *op. cit.*, p. 215, n. 1.

(24) GODART, « L'Ecole centrale de Seine-et-Oise », dans *Revue de l'histoire de Versailles et de Seine-et-Oise*, 1910, p. 139-140.

donne aucun renseignement sur son cours ; ce que l'on voit le mieux par sa lettre, c'est qu'il ne sait ni le français ni l'orthographe » (25).

Dans les villes sièges d'une ancienne Université, les candidats retenus sont généralement d'anciens professeurs ; même s'ils n'ont pas encore enseigné, les candidats qui se présentent sont souvent brillants et certains d'entre eux devaient cependant avoir une belle carrière par la suite, tel Berriat Saint-Prix à Grenoble (26) ou Thieriet à Nancy. A Besançon, le 12 pluviôse an IV, Pierre-Joseph Grappe, ancien professeur à l'Université, est préféré à un autre candidat, avec cette mention élogieuse : « N'a fait que confirmer au jury la réputation distinguée qu'il a déjà acquise dans la connaissance des lois et dans la manière de les enseigner. Il est heureux pour la chose publique qu'il désire remplir la place de professeur » (27). Mais des intrigues politiques empêchèrent sa nomination par le directoire du département ; le jury songea alors à Clerc, qui démissionna, parce que « faible de santé et possédant mal les principes du droit public » ; finalement, le citoyen Proudhon, « excellent juge » (qui avait vainement postulé une chaire de droit sous l'Ancien Régime) fut nommé le 22 frimaire an V (28) : il devait être investi le 17 janvier 1806 de la première chaire de code civil à l'École de Dijon, et nommé doyen en 1808.

Le même scénario se reproduit à Dijon, où Durande, maire de Dijon, est proposé par le jury central d'instruction et refusé par le directoire du département ; Dèmeuniers, ancien constituant, « homme célèbre », est nommé le 16 prairial an III mais sa famille, consultée, indique qu'il est sans doute parti aux Etats-Unis... Finalement, le 1^{er} nivôse an IV, est désigné Bénigne Poncet, ancien avocat qui, sous la Révolution, avait occupé des fonctions administratives au bureau de police de Beaune (29). A Strasbourg, le jury joue de malchance : Fréville, nommé à la chaire de législation, décède sans en avoir pris possession ; il est remplacé par Goureau, piètre juriste qui ne par-

(25) Arch. nat., F¹⁷ 1339, dossier 22, p. 369. Il est parfois difficile de connaître les antécédents exacts des professeurs de législation, dans la mesure où les rapports mentionnent seulement, à leur propos, « hommes de loi », comme par exemple à Toulon (L. BOURILLY, *op. cit.*, p. 318).

(26) Stendhal (= Henri Beyle) ne suivit pas ses cours, préférant étudier les belles-lettres et les sciences : P. ARBELET, *La jeunesse de Stendhal*, Paris, 1919, p. 255-256.

Sur la brillante carrière de Berriat Saint-Prix (qui devait devenir professeur de procédure civile et de législation criminelle à l'École de droit de Grenoble puis à la Faculté de droit de Paris), consulter Madeleine VENTRE-DENIS, *Les sciences sociales et la Faculté de droit de Paris sous la Restauration*, Paris, 1985, p. 43.

A Nancy, Charles-François-Xavier de Thieriet, inscrit au barreau en 1777, puis juge au Tribunal de Nancy, était élu maire en avril 1791. Professeur à l'école centrale le 7 floréal an IV, il devait devenir professeur de droit civil (français et germanique) à l'École de droit de Strasbourg en 1806 : A. GAIN, *L'École centrale de la Meurthe à Nancy*, Paris, 1922, p. 19 et 53-54.

(27) A. TROUX, *L'École centrale du Doubs à Besançon (an IV-an XI)*, Paris, 1926, p. 17.

(28) A. TROUX, *ibid.*, p. 20.

(29) H. RICHARD, *op. cit.*, p. 218.

viendra pas à se faire nommer professeur à la Faculté de droit et sera par la suite professeur au lycée de Strasbourg (30). A l'Ecole centrale de Namur, on nomme un ancien répétiteur de droit romain à l'Université de Louvain, Charles de Maurissens, qui deviendra par la suite suppléant à l'Ecole de droit de Bruxelles (31).

La carrière politique est un bon tremplin pour être élu à la chaire de législation, qu'il s'agisse d'un mandat municipal ou national : Thieriet à Nancy, Delandine à Lyon, Lanjuinais à Rennes, etc. Et, lorsque le professeur retourne à ses fonctions politiques, on lui nomme un suppléant : ainsi Perreau enseigne à l'Ecole centrale du Panthéon au cours des trois ans pendant lesquels le titulaire, Lenoir, siège au Conseil des Anciens (32).

Choisis localement par un jury d'instruction plein de bonne volonté mais généralement incompétent, les professeurs de législation furent dans l'ensemble d'assez médiocres juristes et de piètres pédagogues. Les bons enseignants se comptent sur les doigts de la main : Berriat Saint-Prix à Grenoble, Proudhon à Besançon, Perreau à Paris, Lanjuinais à Rennes, Thieriet à Nancy. Quant à leur auditoire, il était recruté avec la plus grande fantaisie, décorée du nom de liberté. Les législateurs révolutionnaires, qu'il s'agisse de Lakanal ou de Daunou, étaient en effet de fervents adeptes des doctrines « idéologiques » et croyaient à l'excellence de la liberté sans limite : dans le système des écoles centrales, écrit un auteur récent, « la liberté est partout, la liberté est tout ». Entre les différentes disciplines proposées à sa sagacité, l'élève faisait son choix librement : il suivait « un ou plusieurs cours à son gré, passant souvent de l'un à l'autre sans raison, même pendant l'année scolaire » (33). Le 29 germinal an IX, le Conseil général de la Charente demandait que « les jeunes gens soient assujettis à un ordre à établir dans les études et qu'ils ne puissent se livrer à cette humeur inconstante qui les porte à passer arbitrairement et sans aucun fruit, d'un cours à l'autre ». Ces plaintes — et celles d'autres Conseils généraux — ne furent pas entendues.

Cette liberté des options, ce « grand souffle de liberté », a surtout préjudicié au cours de législation, qui se trouvait être en concurren-

(30) J. BONNECASE, (*La Faculté de droit de Strasbourg*, Toulouse, 1916, p. 81) souligne la situation très particulière de Strasbourg, où la Faculté de droit semble subsister après 1795 (p. 83-85).

(31) J. GILISSEN, « L'enseignement du droit romain à l'Ecole, puis Faculté de droit de Bruxelles », dans *Satura... Feenstra*, Fribourg, Suisse, 1985, p. 661, n. 11 (de Maurissens fut sans doute nommé tardivement, car on n'en a guère de trace dans les dossiers des Archives nationales). Faut-il ajouter que, lorsqu'un professeur de législation démissionne, le jury d'instruction ne se soucie guère de le remplacer ? Tel fut le cas à l'Ecole centrale du Var, le 30 prairial an VII : Arch. nat., F¹⁷ 1341 A.

(32) H. RICHARD, *op. cit.*, p. 215, n. 3.

(33) G. COIRAULT, *op. cit.*, p. 396. Il n'a pas paru nécessaire d'insister sur l'origine sociale ou politique des élèves des écoles centrales, à laquelle Catherine MEROT a consacré sa thèse de l'Ecole des Chartes en 1985 : on trouvera l'essentiel de ses conclusions dans son article — paru après la rédaction de la présente étude — « Le recrutement des écoles centrales sous la Révolution », (*Revue historique*, oct.-déc. 1985, p. 357-385).

rence, dans la troisième section, avec les enseignements de grammaire générale, de belles-lettres, d'histoire, tous enseignements beaucoup plus prisés par les élèves.

Personne ne s'étonnera donc de la diversité du public étudiant. Théoriquement, les élèves de la troisième section des écoles normales devaient être âgés de 16 à 18 ans. Cette exigence aboutit souvent à vider les salles de cours car « il n'y a pas d'individus qui soient assez avancés pour suivre ces classes » (34). Les règlements permettent parfois d'admettre des étudiants plus âgés, à titre d'« amateurs » : à l'École centrale de la Sarthe, au cours des années de fonctionnement de l'établissement, seuls deux élèves sont âgés respectivement de seize ans et demi et de dix-huit ans et demi ; les autres ont au moins vingt ans (l'un d'eux dépasse les vingt-sept ans) (35). Dans l'Oise, le citoyen Peyre signale que ses « élèves ont de 18 à 45 ans, la majeure partie du dernier âge » (36). Il semble évident que, presque partout, le cours de législation est le moins fréquenté de tous : au Mans, neuf élèves la première année ; six la seconde (dont quatre redoublants) ; en l'an X, le professeur songe à enseigner la physique, lorsque quelques auditeurs viennent s'inscrire ; en l'an XI, deux étudiants. Dans l'ensemble des écoles centrales du Centre-Ouest, en l'an VIII, on compte au total 45 inscriptions au cours de législation (contre 547 en dessin, 257 en mathématiques et 123 en grammaire générale), dont 15 pour la seule École de Poitiers (37). A Colmar, sept élèves suivent le cours de législation en l'an V, deux en l'an VI, dix en l'an VII, âgés de 12 à 17 ans (38).

François de Neufchâteau, le 17 vendémiaire an VII, écrivait aux professeurs : « On s'est plaint, en quelques endroits, du trop peu de durée des classes. Quelques professeurs donnant seulement une

(34) A. Maastricht : J.P.C. SPEKKENS, *op. cit.*, p. 66-68 ; à Limoges, il n'y eut aucun élève pendant 5 ans : G. COIRAULT, *op. cit.*, p. 331 ; en Moselle, Bainsin apprend au Conseil de l'Instruction publique que son cours n'a pas eu d'auditeurs en l'an V, ni en l'an VI, ni en l'an VII : Arch. nat., F¹⁷ 1339, dossier 22, p. 370 ; dans le Pas-de-Calais, Lebas « n'a qu'un seul élève » : *ibid.* ; en Haute-Loire, « Rabany n'a pas un seul élève » : *ibid.* ; autres exemples dans H. RICHARD, *op. cit.*, p. 222, n. 2, et p. 225, n. 1 ; à Poitiers, où l'enseignement général semble avoir été bien organisé, les candidats à un cours de législation devaient subir une sorte d'examen d'entrée portant sur la grammaire générale, le latin (!), et l'histoire des peuples : G. COIRAULT, *op. cit.*, p. 221.

Selon le décret du 3 brumaire an IV, les enfants de plus de 12 ans étaient admis dans la première section (dessin, histoire naturelle, langues anciennes) ; ceux de 14 à 16 ans, dans la deuxième section (mathématiques, physique et chimie expérimentale) ; ceux de plus de 16 ans, dans la troisième section (grammaire générale, belles-lettres, histoire, législation).

(35) M. REINHARD, *op. cit.*, p. 537. Landure, professeur de législation, écrit « élèves » dans l'une de ses lettres : il le barre pour écrite « étudiants ». A Angoulême, en frimaire an VI, les dix élèves du cours de législation ont de 16 à 23 ans : G. COIRAULT, *op. cit.*, p. 144.

(36) Arch. nat., F¹⁷ 1341.

(37) G. COIRAULT, *op. cit.*, p. 147. A Nancy, selon A. GAIN (*op. cit.*, p. 135), on ne recense aucun élève en l'an IV, 1 en l'an V, puis, les années suivantes, 3, 5, 3, 4, 5, 6, et le nombre augmente en l'an XII : 22 ! Soit au total, pendant toute la durée de l'école centrale : 40 élèves en législation, contre 618 en dessin, 193 en langues anciennes, 350 en mathématiques...

(38) J. JOACHIM, *L'École centrale du Haut-Rhin*, Colmar, 1935, p. 189 à 191.

heure et demie et d'autres, deux heures par jour... ». Ces plaintes sont très justifiées, au moins en ce qui concerne le cours de législation (39). Dans certaines écoles, l'emploi du temps prévoit deux heures par jour : à Angoulême, de 2 heures à 4 heures l'hiver, de 3 à 5 l'été. D'autres prescrivent une heure et demie par jour : à Poitiers, de 2 heures à 3 h 1/2, tous les jours exceptés les quintidi et décadi ; au Mans, de 3 heures à 4 h 1/2 en hiver, de 3 h 1/2 à 5 heures en été (40).

Mais il n'est pas rare de trouver des écoles qui n'imposent qu'une heure par jour : à Tours, de midi à 1 heure ; à Châteauroux, 2 heures les jours impairs (41) ; à Besançon, « la durée de la moindre leçon ne pourra être au-dessous d'une heure », les primi, tridi, septidi et nonidi, à partir de 4 heures de l'après-midi (42). A Maastricht, la législation est théoriquement enseignée de 10 h 30 à 12 heures les primidi, tridi, septidi et nonidi, soit au total six heures en dix jours, mais en fait le cours n'a pas lieu tous les ans, faute d'élèves ! La seule exception notable est celle de Nancy, où les cours ont lieu les jours impairs et durent d'abord trois heures puis quatre heures (43) : il faut reconnaître que l'Ecole centrale de la Meurthe était sans conteste la meilleure de France (44), et que la carrière ultérieure des élèves du cours de législation de Thieriet témoigne du succès de son enseignement (45).

On adapte parfois l'emploi du temps du cours aux désirs des élèves : ainsi Ledru, qui compte parmi ses « étudiants » du Mans quelques jeunes gens qui ont des emplois « dans les bureaux ou chez des hommes de loi » place son enseignement le soir après cinq heures (46). Il en va de même à Carcassonne (47).

(39) Arch. nat., F¹⁷ 1341 A. Les tableaux dressés à ce sujet par le Conseil de l'Instruction publique (Arch. nat., F¹⁷ 1339, dossier 22, p. 368 à 373) montrent les distorsions entre les écoles centrales, dans le nombre de leçons données par décade (la durée de la leçon n'est pas indiquée...) : 3 leçons par décade : Hérault ; 4 : Ain, Gemappe, Pas-de-Calais ; 5 : Isère, Oise, Pyrénées-Orientales, Loiret, Marne, Vaucluse ; 6 : Deux-Sèvres ; 8 : Cher, Calvados, Charente-Inférieure, Côte-d'Or, Eure-et-Loire, Haute-Saône, Jura, Lozère, Seine-et-Marne, Mont-Terrible, Seine-Inférieure, Saône-et-Loire, Sarthe ; 16 : Basses-Pyrénées, Maine-et-Loire.

(40) *Une expérience pédagogique sous la Révolution : l'Ecole centrale du département de la Sarthe*, C.R.D.P., Caen, 1970.

(41) G. COIRAULT, *op. cit.*, p. 230.

(42) A. TROUX, *L'Ecole centrale du Doubs à Besançon*, Paris, 1926, p. 158. L'horaire fut changé à la rentrée de l'an IX : le début des cours était alors fixé à 11 heures.

(43) A. GAIN, *L'Ecole centrale de la Meurthe à Nancy*, Paris, 1922, p. 182.

(44) Boulay de la Meurthe, Cambacérès ne tarissent pas d'éloges sur l'Ecole centrale de Nancy, à propos de laquelle Chaptal confiait à Mollevaut, membre du Corps législatif : « Je vous autorise à dire aux professeurs de la Meurthe que je regarde cette école comme une des meilleures, ou plutôt comme la meilleure de la République » : A. GAIN, *op. cit.*, p. 215.

(45) A titre d'exemples : de Caumont, recteur de l'Académie de Nancy, mort en 1832 ; J.P.G. Rolin, inspecteur général du prince de Condé, procureur du Roi, mort en 1853 ; A.E. de Metz, premier président à la cour royale de Nancy en 1831, mort en 1840 ; Mollevaut l'académicien (1780-1830), etc. : A. GAIN, *op. cit.*, p. 183.

(46) M. REINHARD, *op. cit.*, p. 527.

(47) H. RICHARD, *op. cit.*, p. 225, n. 3.

La même « liberté » se fait jour dans la durée globale de l'enseignement : certains professeurs traitent leur matière en un an (Ruelle dans le Cher, Poncet dans la Côte-d'Or, Gaubert en Eure-et-Loire, Lanjuinais en Ille-et-Vilaine, Grandami dans la Marne) : la plupart étalent leur cours sur deux ans ; certains sur trois ans (Grindon dans l'Ain, Albisson dans l'Hérault, Bulle dans le Jura, Rivière dans le Lot, Peyre dans l'Oise, Auphan dans le Vaucluse) ; Galmiche dans la Haute-Saône entend faire son cours en quatre ans ; Morand qui enseigne rue Antoine à Paris envisage « trois ou quatre ans » de cours (48).

II. — L'enseignement du droit

Qu'il s'agisse du contenu ou des méthodes d'enseignement, les professeurs de législation usent et abusent de l'entière liberté qui leur était laissée par le gouvernement : ils fixent eux-mêmes leur programme et s'efforcent généralement de le traiter en fonction des capacités intellectuelles de leurs étudiants.

Les matières enseignées nous sont révélées soit par le titre du cours de l'année soit par des ouvrages publiés par les enseignants. Ainsi, nous savons qu'à Maastricht, Hanf, professeur de législation, publie en l'an IX un livre intitulé *Principes du droit public français* et qu'en l'an X il professe un cours de droit civil (49). Le *Cours de législation et de jurisprudence française, par le citoyen Proudhon, professeur de législation à l'Ecole centrale du Doubs*, fut publié chez Tissot, à Besançon, en l'an VII. Nous possédons également les *Eléments de législation naturelle* (Paris, an XI) de Jean-André Perreau, et le *Précis du cours de législation fait à l'Ecole centrale de l'Isère* (2 vol., an XI et an XII) de Berriat-Saint-Prix.

a) Les hésitations et imprécisions des autorités gouvernementales

D'autres renseignements utiles auraient pu être tirés des « cahiers » dont François de Neuchâteau demandait l'envoi à tous les professeurs des écoles centrales, le 17 vendémiaire an VII. Mais sur un millier de professeurs environ, une cinquantaine seulement répondit à son appel, dont très peu de professeurs de législation. Il était prévu que le Conseil d'Instruction publique retiendrait les meilleurs pour l'impression mais l'examen fut rapide et aucun ne fut édité par la voie officielle.

Les archives départementales sont souvent muettes sur ce sujet. Heureusement, le 20 floréal an VII, le ministre de l'Intérieur avait envoyé une circulaire demandant des renseignements aux profes-

(48) Arch. nat., F¹⁷ 1339, dossier 22.

(49) J.P.L. SPEKKENS, *op. cit.*, p. 92.

seurs de toutes les disciplines : les réponses envoyées furent étudiées par le Conseil de l'Instruction publique et sont conservées aux Archives nationales (F¹⁷ 1339 à 1344).

A vrai dire, le Conseil de l'Instruction publique lui-même ne semble pas avoir été très au fait des principes posés par le législateur. En effet, on peut lire dans le procès-verbal de sa séance du 16 pluviôse an VIII : « Dès l'établissement des Ecoles centrales, on donna à ce cours le nom de cours de morale et de législation. Mais peu de professeurs réunissent ces deux objets » (50). Or, dans la loi du 7 ventôse an III, il est question « d'un professeur d'économie politique et de législation » (51) ; dans le « règlement du Comité d'Instruction publique » du 18 ventôse an III, le tableau des cours mentionne « économie politique et législative » (52). Ces textes ont été implicitement abrogés par la « loi Daunou » qui, dans son article II, parle d'un « professeur de législation ». A aucun moment, les Conventionnels, rédacteurs des décrets, arrêtés ou règlements, n'ont envisagé de faire enseigner la « morale » contrairement à ce que prétend le Conseil de l'Instruction publique en l'an VIII.

Sans doute, le Conseil de l'Instruction publique a-t-il été influencé par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 thermidor an VII, circulaire envoyée à tous les professeurs de législation : « J'en conclus que, dans l'esprit du législateur, le cours de législation n'est point destiné à former de profonds jurisconsultes, pas plus que des hommes consommés dans l'économie politique ou dans la science du gouvernement ou dans celle des négociations mais à donner aux jeunes gens les sains principes de la morale privée et publique, avec les développements nécessaires pour en faire des citoyens vertueux et éclairés sur leurs intérêts et sur ceux de leur pays... ».

« Ce cours doit donc renfermer : 1° les éléments de la morale puisés dans la nature de l'homme et de ses facultés intellectuelles et fondées (*sic*) sur son intérêt bien entendu : c'est ce que l'on appelle le droit naturel ; 2° l'application de ces principes à l'organisation du corps politique, du code de ses lois criminelles, civiles et économiques, et à ses relations avec les nations étrangères, c'est-à-dire le droit public, le droit criminel et civil, l'économie politique et le droit des gens, montrant toujours ce qui doit être et ce qui est... » (53).

Cette circulaire arrivait bien tard : les professeurs de législation avaient pris leurs habitudes depuis l'an IV, et il ne semble pas que

(50) Arch. nat., F¹⁷ 1341 A.

(51) Bulletin des « Lois de la République française » (n° 127) : loi n° 670, portant établissement d'Ecoles centrales..., ch. I, art. 2, 6°.

(52) Bulletin des « Arrêtés des Comités de la Convention nationale » (n° 54) : Règlement de police pour les Ecoles centrales, art. VI.

(53) Arch. nat., F¹⁷ 1339 ; cette circulaire (préparée par le 4° bureau de la 5° division du ministère) est bien parvenue aux écoles centrales, comme l'atteste J. GILISSEN dans son article « L'enseignement du droit romain à l'Ecole, puis Faculté de droit de Bruxelles (1806-1817) », dans *Satura... Feenstra*, Fribourg, Suisse, 1985, p. 661.

cette injonction ministérielle les ait poussés à modifier leur enseignement. Un ouvrage publié en l'an VIII constate avec réalisme : « Par ce cours, les écoles centrales sont coordonnées avec le système politique et le caractère national et forment le complément de la Constitution » (54).

Dans ses observations sur le cours de législation, le Conseil de l'Instruction publique ne se fait d'ailleurs aucune illusion : le cours de législation « laisse encore plus de latitude que le précédent (il s'agit du cours d'histoire) à l'arbitraire des professeurs. Plusieurs professeurs font un cours de jurisprudence française, d'autres se bornent à un commentaire de la Constitution... » (55). Voyons dans quelles directions se tourne « l'arbitraire » des professeurs.

b) Les programmes d'enseignement

Nous aidant des réponses envoyées par les professeurs à la suite de la circulaire ministérielle du 20 floréal an VII et des observations du Conseil de l'Instruction publique, nous pouvons avoir une idée assez précise du contenu de l'enseignement du droit dans les écoles centrales.

Notons cependant dès l'abord que bon nombre de professeurs n'ont pas répondu à leur ministre : une trentaine d'écoles centrales manquent à l'appel ! Et, parmi ceux qui ont envoyé leur réponse, huit ne donnent aucun renseignement sur le plan du cours...

Trois grands groupes peuvent être distingués, d'après les plans des cours qui sont parvenus au Conseil d'Instruction publique. Le premier rassemble les professeurs qui entendent surtout faire du droit privé. Tel est le cas par exemple du citoyen Albisson, dans l'Hérault, qui traite du « régime hypothécaire et des expropriations forcées » ; Albisson réclame d'ailleurs qu'« à l'avenir on ne puisse être notaire ou homme de lois qu'après avoir fréquenté le cours de législation de l'Ecole centrale » (56). La même tendance se retrouve dans la Lozère, où Vimont « paroît se considérer comme devant professer la jurisprudence » : il est vrai qu'il a « pour auditeurs les hommes de Loix de sa commune, une partie des juges et cinq à six élèves ». Le citoyen Rivière, dans le Lot, traite « des intitulés du

(54) CHAMPAGNE, *Vues sur l'organisation de l'instruction publique dans les écoles destinées à l'enseignement de la jeunesse*, Paris, an VIII.

(55) Arch. nat., F¹⁷ 1341. Le Conseil émet des vœux à la suite des critiques qu'il adresse aux écoles centrales : il demande notamment d'« établir des chaires spéciales, où elles seront jugées nécessaires et principalement pour l'enseignement des sciences morales et politiques » ; plus loin, il réclame « la création d'écoles spéciales pour les sciences morales et politiques ». Aucun de ces vœux ne sera suivi d'effets.

(56) Berriat-Saint-Prix suggère « qu'on exige des notaires, receveurs de l'enregistrement et gens de loi, etc., des certificats d'études de la législation » (Arch. nat., F¹⁷ 1344) ; même prise de position de Delandine (H. RICHARD, *op. cit.*, p. 225, n. 1).

droit français, des obligations, et de la manière de procéder tant au civil qu'au criminel ». Dans les Hautes-Alpes, Le Bastier « explique les éléments du droit civil à ses élèves, afin que l'espoir de rendre leurs enfants propres aux tribunaux détermine les Pères à les envoyer à ce cours... ». Dans le Jura, Bulle avait l'intention de « partager son cours en trois sections : Principes généraux de législation, Jurisprudence civile, Jurisprudence criminelle... » mais « ses élèves n'ont voulu étudier que la Jurisprudence civile et ... pour les garder, il s'est restreint à ce cours... » (57). Lanjuinais, à Rennes, considère que « notre droit public ... est une simple théorie constamment violée dans la pratique », n'entend pas faire de morale (58), et se consacre exclusivement au droit privé (59), comme Berriat-Saint-Prix à Grenoble.

Parmi ceux qui se bornent au droit privé, certains se confinent volontairement au droit civil : tel est le cas de Proudhon, à l'École centrale de Besançon, qui s'occupe uniquement de l'état des personnes qui forme, selon lui, l'une des bases du droit civil (l'état des propriétés constituant l'autre). Le Conseil de l'Instruction publique, auquel il avait envoyé son « cahier » de cours, lui reproche de ne parler « ni de philosophie, ni de morale, ni des fondements de l'obligation morale et légale, ni du droit naturel, ni du droit public, ni de l'organisation de la société, ni de l'économie publique », de ne rien dire sur « l'esprit » et « les motifs » des lois relatives à « tous ces objets », d'être « un légiste et non pas un homme d'Etat, un maître en droit et non un professeur de législation »... « C'est comme si le Professeur de Chimie enseignait uniquement la Pharmacie, et celui de Mathématiques, seulement les fortifications... » (60). Proudhon modifia légèrement le contenu de son cours l'année suivante, mais continua à s'attacher essentiellement aux lois qui règlent « les intérêts des citoyens entre eux » : trois années lui furent nécessaires pour parcourir entièrement le cycle des études de droit privé... Et c'est son collègue des belles-lettres, Joseph Droz, qui enseigna le droit public : il parlait d'abord du droit naturel (« lois naturelles relatives aux devoirs de l'homme envers lui-même » ; droits que « la loi naturelle lui donne sur les choses nécessaires ou utiles à son existence » ; rapports de l'homme avec sa famille et avec ses semblables ; devoirs naturels envers Dieu ; droits et devoirs de la société « relativement à ses membres »), puis des lois humaines (détermi-

(57) Nicolas, de Liège, écrit également au ministre : « Le désir bien prononcé de mes élèves m'a obligé de consacrer une grande partie de mon cours à l'enseignement du droit civil : cette science leur paraît plus immédiatement utile ». La même réaction se retrouve dans le Jura : Arch. nat., F¹⁷ 1344.

(58) « Si l'on veut faire de nous des professeurs de morale, il ne faut pas nous appeler professeurs de législation... »

(59) Autres exemples cités par H. RICHARD, *op. cit.*, p. 222.

(60) A TROUX, *op. cit.*, p. 180-181. Proudhon fut soumis à de nombreuses tracasseries administratives (perquisition, puis inculpation) au cours desquelles on lui reprocha d'avoir étudié la condition des personnes avant les lois qui régissent l'Etat (*ibid.*, p. 82) !

nation de la forme du gouvernement ; avantages et inconvénients des différentes formes « pures » ou « mixtes » (61) ; législation relative à l'éducation, à la défense nationale, à la police, à l'industrie, à la monnaie ; droit criminel), enfin du droit des nations.

A Limoges, où le professeur est nommé tardivement, le plan du cours comporte trois parties (droit naturel, droit civil, droit public) mais en l'an IX, ne sont traités que quelques aspects du droit pénal (62) ; en l'an X, les éléments du droit civil (63), suivis en l'an XI de la « continuation des leçons de l'année précédente... » (64). Sur le détail de l'enseignement du droit privé, nous renvoyons aux solides études de M. Hugues Richard (65).

Le second groupe est constitué par les professeurs qui orientent leurs cours vers le droit public, entendu au sens le plus large du terme ; ce sont les plus nombreux. Dans le Calvados, Dubuisson « donne des leçons de droit naturel et de gouvernement politique ; il puise les premières dans Pufendorf et Burlamaqui, et celles-ci dans Montesquieu, Rousseau et Filangieri ». En Eure-et-Loire, le citoyen qui n'a qu'un « élève, âgé de 30 ans » est lui aussi du même âge : il utilise Smith, Beccaria et Filangieri. Dans la Haute-Loire, Rabany (qui n'a pas d'élèves) « rédige ses cahiers d'après Montesquieu, Mably, Rousseau et autres auteurs ». A l'Ecole centrale de Haute-Garonne, où enseigne le plus jeune des professeurs de législation (23 ans), Bellecourt « instruit ses élèves sur l'origine et les progrès de la société et sur la Constitution de l'an III » ; il traite également « de la justice, du droit en général, du droit naturel et du droit des gens ». En Haute-Marne, Henrion « analyse la Constitution, ... et la rapproche des autres Constitutions des Etats libres, anciens ou modernes ».

Sans continuer cette énumération fastidieuse, on peut faire deux remarques générales sur ces professeurs qui enseignent le droit public. D'une part, ils englobent sous cette appellation les grandes théories politiques émises auparavant : Hobbes, Pufendorf, Montes-

(61) Sa préférence pour les régimes mixtes (inspirée sans doute de Polybe) est très nette. Il considérerait que « la monarchie pure n'est séparée du despotisme que par une faible ligne de démarcation » (A. TROUX, *op. cit.*, p. 182).

(62) « Du crime ; de l'accusateur ; de l'accusé ; de la nature des preuves et de la présomption ; de l'instruction ; du jugement et de son exécution » (L. TIFFONET, *op. cit.*, p. 23).

(63) « Du droit en général ; des choses en général ; de la possession en général ; de la propriété ; des obligations en général ; des contrats » (*ibid.*, p. 25).

(64) « Du contrat de vente et des espèces particulières de vente. Des principaux actes équipollens (*sic*) à vente. Du contrat de louage, de quelques actes ressemblant au louage, du contrat d'affrètement. Du mandat de dépôt. De la société. Du prêt à usage. Du précaire. Du prêt de consommation. Du prêt à intérêt. Du nantissement. De la constitution de rente. De la rente viagère. Du contrat de cautionnement. Du change. Du contrat d'assurance. Enfin du prêt à la grosse aventure » (*ibid.*, p. 28).

(65) R.H.D., 1980, p. 727-728 ; *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit... des pays bourguignons*, fasc. 33, 1975-1976, p. 198-257 ; à paraître : une étude sur le professeur de législation de la Haute-Saône (Galmiche) ; une autre sur « les professeurs de législation des écoles centrales, témoins du droit privé intermédiaire ».

quieu, Helvetius, Burlamaqui, Grotius, Smith et bien entendu Rousseau. Dans l'Yonne, le citoyen Laporte, qui « se plaint de manquer de livres, se sert de l'Encyclopédie (à l'article Droit naturel), de Montesquieu, de la Politique d'Aristote, de Condillac, de Mably ». D'autre part, à plusieurs reprises (peut-être pour répondre aux vœux du ministre ?), on voit mentionner la « morale », sous une forme « juridisée » : dans l'Ourthe, Nicolaï « enseigne la morale universelle ou le droit naturel » ; dans l'Oise, le citoyen Peyre « le droit naturel ou morale universelle » ; quand Paillet, en Saône-et-Loire, donne les « principes de la morale », il utilise Montesquieu, Mably, Pufendorf et J.-J. Rousseau.

Un troisième groupe de professeurs entend donner aux élèves une vue complète de la législation, aussi bien publique que privée. Faut-il préciser que leurs programmes annoncent un véritable encyclopédisme juridique et effleurent toutes les disciplines sans en approfondir aucune ? Il n'y a qu'un seul exemple où le professeur entend faire son cours sur quatre ans, « les deux premières années (étant) consacrées au droit romain, les deux derniers à la législation » (en Haute-Saône). Dans une quinzaine d'écoles centrales, on enseigne à la fois la morale (= le droit naturel), le droit des gens, le droit constitutionnel et les idées politiques, l'économie politique et le droit civil, la procédure et le droit pénal. A Lyon, Delandine (qui étale son cours sur deux, puis trois ans) ajoute à cet ensemble un cours de droit commercial, reprenant une ancienne tradition locale. Godin, dans les Deux-Nèthes, « consulte Domat » pour bâtir son cours de droit civil ; dans le même but, Leduc, dans la Sarthe, utilise Domat, Daguesseau, Montesquieu, Filangieri et Guyot... Le cours du professeur Métivier, de l'Ecole centrale de la Charente-Inférieure (8 nivôse an VIII), est relativement modeste par rapport à celui de ses collègues. Il se contente d'aborder les points suivants : Rapports naturels entre le corps social et ses membres ; droits et devoirs réciproques des gouvernés et des gouvernants ; droit administratif ; traités de paix, d'alliance, de commerce, de neutralité ; droit de la guerre ; notions d'économie politique ; formes de gouvernements ; grandeur et décadence ; constitution des différents Etats ; constitution de la France ; jurisprudence sur les personnes, les choses, les obligations, les actions ; procédure criminelle et civile » (66). Il entend « développer les règles de la morale publique, de la morale privée et de l'économie politique », d'après Smith, Mercier de la Rivière, etc.

Le cours de Leduc, à l'Ecole centrale de la Sarthe, était divisé en quatre branches : la législation naturelle, la législation politique — dont les principales subdivisions étaient l'étude du droit des gens, de l'économie politique et de la liberté politique —, la législation

(66) G. COIRAULT, *op. cit.*, p. 332.

civile et la législation sociale (67). Il utilise, selon son rapport, Domat, Daguesseau, Montesquieu, Filangieri (68) et Guyot pour bâtir son cours. En fait, Leduc enseigna d'abord un « Traité élémentaire de morale » en l'an VII. L'année suivante fut réservée à la législation politique. Après une théorie des gouvernements en général, le professeur exposa surtout le droit public français, « intérieur et extérieur ». En l'an IX, il reprit l'étude du droit des gens et donna également un cours de droit civil. Enfin, en l'an X, il fit un cours de droit civil et criminel. A partir de l'an XII, faute d'élèves, les cours de législation furent supprimés.

Bien que tous les programmes — ou presque — réservent une place non négligeable à l'enseignement du droit civil, l'enseignement du droit public et de la science politique prend dans les écoles centrales un essor jusque-là inconnu, ainsi que les « Lumières » le souhaitaient depuis une trentaine d'années (69). Comme on pouvait s'y attendre, les professeurs considèrent généralement la Constitution de l'an III comme un modèle idéal à atteindre (70).

Morale (71), droit public, droit privé : telle est donc l'ambition de nombreux professeurs de législation, qu'ils ne réalisent que très imparfaitement, en raison du petit nombre d'heures de cours consacrées au droit. Les rares historiens qui ont vanté les mérites de l'enseignement juridique dans les écoles centrales (72) ne connaissaient manifestement pas l'ampleur de la discipline qu'ils se permettaient de juger, et ne peuvent être suivis dans leur jugement.

Si encore la législation avait été partout enseignée ! Il n'est pas

(67) M. REINHARD, *op. cit.*, p. 524. Le programme est à peu près le même à Nancy : voir A. GAIN, *L'École centrale de la Meurthe à Nancy*, Paris, 1922, p. 181-182.

(68) Gaetano FILANGIERI, publiciste italien, avait écrit entre 1780 et 1785, une *Science de la législation*, très inspirée de Rousseau et des physiocrates : son œuvre est très fréquemment utilisée dans les écoles centrales.

(69) J. PORTEMER, « Recherches sur l'enseignement du droit public au XVIII^e siècle », dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. XXXVII, 1959, p. 340-397.

(70) Elle « porte en elle-même le germe de sa perfection en ce qu'elle prévoit des imperfections à corriger et qu'elle règle la manière de le faire constitutionnellement », proclame le programme de l'an VI dressé par Thieriet, professeur à Nancy (A. GAIN, *op. cit.*, p. 181-182).

(71) Bien entendu, la morale enseignée doit être « républicaine ». Ainsi, le professeur de législation d'Epinal est rappelé à l'ordre par le ministre pour avoir déclaré que, « sans l'immortalité de l'âme, les peines et les récompenses d'une vie à venir ne seraient pas obligatoires » : J. GODECHOT, *op. cit.*, p. 540. La morale est en effet, à l'époque, considérée comme « la législation des individus. C'est pourquoi son enseignement ... est compris implicitement dans celui de législation générale, puisque les règles de la conduite des hommes ... trouvent leur base dans la considération de nos besoins et de nos facultés, d'où naissent nos droits et nos devoirs » : LACROIX, *Essai sur l'enseignement en général et sur celui des mathématiques en particulier*, Paris, an XIV, p. 80. A Lyon, comme en beaucoup d'autres lieux, la législation est considérée comme « englobant le droit et la morale » : L. TRÉNARD, « Une expérience pédagogique de la Convention : l'École centrale du Rhône », dans *l'Information historique*, mars 1948, p. 58.

(72) Tel VIAL, *Trois siècles d'histoire de l'enseignement secondaire*, Paris, 1936, p. 94-96.

rare que des professeurs s'attachent à de tout autres sujets. A Saintes, le jury d'instruction considère que le citoyen Maublanc est un « incapable », mais ce dernier n'en continue pas moins à n'enseigner que l'économie politique, la « véritable législation » qui montre « les sources du bonheur national ... en vue de contribuer ... à la félicité publique » : il est alors destitué et remplacé par Métivier. Le professeur de législation de Limoges est empêché de continuer son enseignement économique et proteste en proclamant : « Si les vérités économiques avaient été plus généralement répandues parmi nous, le hideux vandalisme n'aurait pas exercé ses ravages sur le territoire français ; le papier-monnaie n'aurait jamais excédé la masse de un milliard. Nous n'aurions jamais entendu parler non plus de la "loi du maximum", loi désastreuse, chef-d'œuvre d'ineptie, plus digne d'un sauvage ivre que des mandataires d'un peuple civilisé ! »

c) La pédagogie

Les méthodes d'enseignements restent généralement celles d'Ancien Régime, même si les professeurs jouissent d'une pleine « liberté des méthodes instructives » (73). On remarque cependant un peu partout un désir de simplification, de clarification, qui ne doit pas surprendre en raison de la formation très élémentaire que les élèves avaient précédemment reçue... et de l'horaire extrêmement réduit auquel sont contraints les professeurs. C'est ainsi que le citoyen Bernardy, qui enseigne la législation à l'Ecole centrale de la Charente, assure en l'an VIII qu'il suivra les principes suivants : 1° Simplicité, jointe à l'exactitude dans les définitions (« nous naissons à la législation. Il faut donc faciliter les idées-mères et primitives ») ; 2° Genre du style et de la langue « didactique et unie comme la loi » ; 3° Faire aimer la loi ; 4° Frapper, à chaque pas, sur le respect dû aux autorités constituées...

Une expérience pédagogique originale a été mise en œuvre par Bertrand, professeur de législation à l'Ecole centrale de Limoges, qui enseignait en l'an IX le droit pénal. Comme partout ailleurs, ses cours sont dictés, mais il inaugure une sorte de « travaux dirigés » originaux dont il nous a laissé au moins un exemple précis : il imagine un crime, où un père tue son fils dans une auberge ; un élève

(73) L'expression est de Daunou, dans son rapport lu à la Convention le 27 vendémiaire an IV : « Nous nous sommes dit : liberté de l'éducation domestique, liberté des établissements particuliers d'instruction, nous avons ajouté : liberté des méthodes instructives, car, dans l'art de cultiver les facultés de l'homme, il existe un nombre presque infini de détails secrets qui sont tout à fait inaccessibles à la loi ... il ne faut point consacrer et déterminer par des décrets des procédés qui, entre les mains de fonctionnaires habiles, peuvent s'améliorer par l'expérience de chaque jour » (*Moniteur* du 3 brumaire an IV, p. 130-131).

est chargé du rôle du commissaire du gouvernement, un autre prend la défense de l'accusé, un troisième doit résoudre le problème et indiquer l'orientation du jugement (74).

Nous possédons un autre témoignage du dynamisme de ce professeur de Limoges : son école centrale est la seule à attribuer des prix au cours de législation et, le 14 fructidor an IX, trois élèves sont couronnés ; le 13 fructidor an X, deux reçoivent des prix (75) (dans aucune autre école centrale, alors que dans toutes les autres disciplines des récompenses sont attribuées chaque année, les élèves en droit ne sont jamais mentionnés et ce silence est une preuve complémentaire du peu d'intérêt accordé aux disciplines juridiques...).

A Lyon, Delandine fait faire à ses élèves des analyses d'ouvrages (objets d'exposés oraux), des discours, des plaidoiries, des projets d'actes (76).

Autre exemple d'une pédagogie active, que les professeurs s'efforcent d'appliquer pour tenir compte du manque de formation sérieuse acquise antérieurement par leurs élèves : les exercices au tableau noir, comme à l'École centrale de l'Isère où l'« on exige que les élèves démontrent sur le tableau les divisions des successions, supputations des degrés de parenté, et celles qu'ils ont étudiées dans la législation civile » (77).

*
**

Les jugements les plus divers ont été portés sur l'enseignement des écoles centrales : les historiens les plus sérieux sont en général assez sévères à leur égard (78). A l'époque même, la plupart des préfets avaient signalé, dans leurs statistiques de l'an IX, le mauvais recrutement ou le dépérissement des écoles centrales. Si nous nous bornons aux cours de législation, nous pouvons affirmer qu'ils ont été dans leur ensemble d'un niveau très bas. Les élèves, en l'absence d'une formation secondaire solide (79), avaient grand-peine à suivre

(74) L. TIFFONNET, *op. cit.*, p. 23.

(75) Des ouvrages sont attribués aux lauréats ; en l'an IX, *Le droit public de l'Europe*, de Mably ; en l'an X, on offre les *Traité*s de Pothier : on remarquera l'équilibre ainsi respecté entre le droit public et le droit privé.

(76) H. RICHARD, « Les méthodes d'enseignement d'Antoine-François Delandine, professeur de législation à l'École centrale du Rhône », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1980, p. 727-728.

(77) Rapport du 10 prairial an VII, aux Arch. nat., F¹⁷ 1341 B.

(78) Cf. M. REINHARD, *op. cit.*, p. 540-541. Plusieurs écoles centrales connurent cependant un certain succès (moins d'une dizaine) : P. CHEVALLIER, B. GROS-PERRIN, J. MAILLET, *L'enseignement français de la Révolution à nos jours*, Paris, 1968, p. 40.

(79) Lakanal, rapporteur de la loi du 7 ventôse an III, commettait une grave erreur lorsqu'il proclamait : « Ces écoles (centrales) ne sont pas des écoles secondaires. Celles-ci sont devenues inutiles par l'étendue que vous avez donnée aux écoles ouvertes à l'enfance. Les écoles primaires présentent, en effet, tous les germes des connaissances qui seront enseignées dans les écoles centrales ; des établissements intermédiaires, des écoles de district ou de canton

le cours de législation, et préféraient la plupart du temps, suivre d'autres cours plus attrayants : d'une manière générale, de vives critiques s'élevaient contre le système de graduation des études, uniquement fondé sur l'âge (80). Les professeurs, recrutés à la hâte, étaient bien souvent peu compétents (81) ; certains candidats, anciens professeurs des Facultés de droit, avaient été éliminés pour des raisons politiques. Les programmes, laissés à la fantaisie de chacun (82), étaient généralement encyclopédiques, abordaient aussi bien — ou aussi mal — le droit public que le droit privé, et n'hésitaient pas à aborder des notions de morale, camouflées sous la rubrique « droit naturel ». Et surtout, les horaires réservés à l'ensemble des matières juridiques ne permettaient qu'un survol des matières enseignées (en général 6 heures par semaine) : la « législation » paraissait en somme « un cours d'enseignement supérieur égaré dans l'enseignement secondaire » (83), trop spécialisé pour attirer une nombreuse clientèle, mais insuffisant pour permettre d'emblée l'accès de la carrière juridique à ceux qui le suivaient.

On ne peut que partager le jugement de Chaptal en l'an IX : « L'étude des lois, aussi nécessaire que négligée de nos jours, demande une prompte et sévère organisation. Il n'existe plus de connaissances réelles que chez les jurisconsultes formés aux anciennes écoles » (84). Dès le 11 floréal an X (1^{er} mai 1802), il est décidé qu'« il pourra être établi dix écoles de droit » (85) ; l'organisation de ces écoles fut fixée par la loi du 22 ventôse an XII, qui prévoyait que les années passées dans les écoles centrales seraient prises en compte pour le calcul du temps nécessaire à l'obtention de la licence (86). L'expérience des écoles centrales n'avait cepen-

seraient superflues ». Or, comme le rappelait A. GAIN (*op. cit.*, p. 9), le niveau de l'enseignement primaire ne devait pas être très élevé, puisque le décret du 3 brumaire an IV prévoyait que « dans chaque école primaire on enseignera à lire, à écrire, à calculer et les éléments de la morale républicaine... ».

(80) Chaptal insiste sur cette anomalie : « La graduation des études, si nécessaire pour développer, par degrés, les facultés de l'entendement, n'est point organisée dans les écoles centrales : car on ne peut appeler organisation les dispositions bizarres de la loi qui distribue l'enseignement d'après la seule considération de l'âge... » (L. BOURRILLY, *op. cit.*, p. 322).

(81) E. DURKHEIM, *L'évolution pédagogique de la France*, Paris, 1969, p. 348.

(82) E. DURKHEIM, *ibid.* : « L'objet de chaque enseignement n'était même que très imparfaitement fixé, et chaque professeur le déterminait un peu à sa guise ».

(83) A. GAIN, *op. cit.*, p. 183.

(84) *Rapport et projet de loi sur l'instruction publique, présentés au Conseil d'Etat* (18 brumaire an IX), cité d'après G. THUILLIER, *L'E.N.A. avant l'E.N.A.*, Paris, 1983, p. 39, n. 30.

(85) « Chacune d'elles aura quatre professeurs au plus. » Loi sur l'instruction publique, art. 25 (DUVERGIER, *Collection complète...*, t. XIII, 1836, p. 176).

(86) « Les élèves des écoles centrales, et des établissements connus à Paris sous le nom d'Académie de législation et d'Université de jurisprudence, qui auront suivi pendant trois ans le cours de législation, pourront, d'ici le 1^{er} vendémiaire an XV, obtenir le titre de licencié, en soutenant l'acte public général sur tous les objets d'étude fixés pour les trois premières années. Pour ceux qui auront moins de trois ans d'étude, le temps dont ils justifieront leur sera compté comme temps d'étude dans les écoles de droit » : loi du 22 ventôse an XII, art. 21.

dant pas été complètement inutile : outre le droit civil et la législation criminelle, les nouveaux programmes conseillés aux écoles de l'an XII comprenaient l'étude du droit naturel et du droit des gens ; étaient également prévus « le droit public français et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique » (87). Les revendications des esprits éclairés de la fin de l'Ancien Régime, modestement retenues dans les écoles centrales, triomphaient ainsi dans l'enseignement du droit, au moins dans les programmes officiels...

Jean IMBERT,
de l'Institut.

(87) Loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804), art. 2 : DUVERGIER, *Collection complète...*, t. XIV, 1836, p. 332.